



Bureau

Publié le : 08/04/2025

Séance du jeudi 27 mars 2025

Membres du Bureau en exercice : 33

Le Bureau, convoqué le 20 mars 2025, s'est réuni salle Robert SCHWINT à la City - 4 rue Gabriel Plançon à Besançon, sous la présidence de Mme Anne VIGNOT, Présidente de Grand Besançon Métropole.

Ordre de passage des rapports pour le volet décisionnel : 1, 2, 3, 5, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21

La séance est ouverte à 18h05 et levée à 21h17

Etaient présents : Mme Frédérique BAEHR, Mme Catherine BARTHELET, M. Gabriel BAULIEU, Mme Marie-Jeanne BERNABEU, M. René BLAISON (à compter de la question n°4), M. Nicolas BODIN, M. Sébastien COUDRY, Mme Marie ETEVENARD, M. Marcel FELT, Mme Lorine GAGLIOLO (à compter de la question n°4), M. Gilbert GAVIGNET, M. Olivier GRIMAITRE, M. Yves GUYEN (jusqu'à la question n°55 incluse), M. Daniel HUOT, M. Denis JACQUIN, M. Frank LAIDIE (à compter de la question n°4), M. Aurélien LAROPPE (à compter de la question n°4), M. Christophe LIME, M. Christian MAGNIN-FEYSOT (à compter de la question n°4), M. Yves MAURICE, M. Jean-Paul MICHAUD (jusqu'à la question n°46 incluse), M. Anthony NAPPEZ, M. Gilles ORY, Mme Françoise PRESSE, M. Franck RACLOT, M. Pascal ROUTHIER, M. Nathan SOURISSEAU, M. Fabrice TAILLARD, M. André TERZO, Mme Anne VIGNOT, Mme Marie ZEHAF

Etaient absents : M. François BOUSSO, M. Benoit VUILLEMIN

Secrétaire de séance : M. Frank RACLOT

Procurations de vote : M. François BOUSSO donne pouvoir à M. Nathan SOURISSEAU, M. Benoit VUILLEMIN donne pouvoir à Mme Catherine BARTHELET

Délibération n°2025/2025.00067

Rapport n°9 - Fonds d'aides aux écoles de musique : Attribution des subventions 2025, inférieures ou égales à 23 000 €

Fonds d'aides aux écoles de musique : Attribution des subventions 2025, inférieures ou égales à 23 000 €

Rapporteur : M. Yves MAURICE, Conseiller Communautaire Délégué

	Date	Avis
Commission n° 7	13/03/2025	Favorable

Inscription budgétaire	
BP 2025 et PPIF 2025-2029 « Soutien et animation du réseau d'enseignement musical »	Montant prévu au BP 2025 : 425 000 € Montant de l'opération : 19 487 €

Résumé :

Le présent rapport porte sur l'attribution de trois subventions 2025 dans le cadre du fonds d'aide aux écoles de musique, dont le nouveau règlement a été adopté par délibération du 27 juin 2024.

Les sept autres demandes, pour lesquelles les montants d'aides annuelles sont supérieurs à 23 000 € feront l'objet d'un passage en Conseil communautaire du 10 avril 2025.

Le montant total des subventions 2025 proposées, pour ces trois écoles de musique, répondant aux critères des écoles dites locales ou structurantes, est de 19 487 € (augmentation de 8 % par rapport à 2024).

Le présent rapport a également pour objet de modifier par avenant la convention annuelle 2024 relative au Fonds de soutien à l'investissement en matériel instrumental et pédagogique signée entre Grand Besançon Métropole et l'association EMICA.

Les écoles de musique ont pour objectif de poursuivre leur activité d'enseignement musical organisée autour de rendez-vous hebdomadaires tout au long de l'année scolaire.

Pour rappel en 2024, onze associations ont été soutenues par Grand Besançon Métropole, au titre du fonds d'aide aux écoles de musique pour un montant total de 406 581 €.

Par ailleurs, les deux écoles de musique Auxon Music et Accord parfait Devecey se sont rapprochées pour former une nouvelle école Pôle d'enseignement musical « Auxon Devecey Ecole de Musique » (ADEM) en associant également une activité sur Geneuille.

Pour rappel, le fonds d'aide aux écoles de musique a été révisé, par délibération du 27 juin 2024, de manière à sécuriser les associations quant à l'accompagnement de Grand Besançon Métropole, et à finaliser le maillage territorial des écoles de musique associatives. Le soutien aux écoles de musique a ainsi été adapté avec un abaissement du nombre d'élèves minimum dans les écoles dites « pôles d'enseignement musical », la mise en place progressive d'un forfait annuel de soutien à l'achat d'instruments ou autres matériels et un accompagnement structuré et renforcé à la communication.

Dix associations du territoire ont déposé une demande de subvention pour 2025 et répondent aux critères d'éligibilité du fonds d'aide aux écoles de musique.

Les aides accordées aux écoles de musique d'un montant supérieur ou égal à 23 000 € font l'objet d'une délibération distincte au Conseil communautaire du 10 avril 2025 pour un montant total de 389 116 € à sept écoles de musique dites Pôle d'enseignement musical.

Deux associations remplissent les critères des écoles de musique dites « locales » et une les critères des écoles dites « structurantes ».

I. Modalités d'appréciation et de calcul des subventions pour les écoles de musique

Pour bénéficier d'une subvention au titre du fonds d'aide aux écoles de musique, les associations doivent notamment répondre aux éléments d'appréciation suivants :

- avoir un projet associatif et un projet pédagogique ;
- avoir un organigramme précisant les fonctions de direction administrative et comptable, de coordination pédagogique, d'accueil et de communication, en distinguant les bénévoles et les salariés ;
- proposer une tarification différenciée selon le lieu d'habitation ;
- présenter un programme annuel de représentations en public.

Outre les éléments d'appréciation, des critères d'attribution (le nombre d'élèves inscrits et le nombre de disciplines enseignées) permettent de qualifier les associations et définir le calcul de la subvention comme suit :

- pour une école de musique locale (un minimum de 50 élèves et un minimum 3 disciplines enseignées) : Masse salariale annuelle X 4 % + un forfait rayonnement de 1 000 € ;
- pour une école structurante (un minimum de 90 élèves et un minimum de 10 disciplines enseignées) : Masse salariale annuelle X 15 % + un forfait rayonnement de 4 000 € ;
- pour une école dite pôle d'enseignement musical (nombre minimum de 220 élèves et un minimum de 10 disciplines enseignées) : masse salariale annuelle X 25 % + un forfait de 10 000 €.

II. Répartition des subventions 2025

Le montant total des subventions 2025 proposées dans le cadre du fonds d'aide aux écoles de musique, aux associations dites écoles de musique locales et à l'école de musique dite structurante, s'élève

à 19 487 €, réparti ainsi :

NOM DE L'ASSOCIATION	Montant de la subvention 2022	Montant de la subvention 2023	Montant de la subvention 2024	Montant 2025 demandé	Nbr d'élèves	Nbr de disciplines	Montant de la subvention 2025 proposée
ECOLES DE MUSIQUE LOCALES							
ASEP	2 680 €	2 813 €	2 484 €	2 728 €	131	4	2 728 €
ASC DE MISEREY SALINES	3 201 €	3 375 €	3 350 €	7 000 €	142	7	3 465 €
Total des écoles de musique locales	5 881 €	6 188 €	5 834 €	9 728 €			6 193 €
ECOLE DE MUSIQUE STRUCTURANTE							
L'OHMB	13 423 €	13 433 €	12 208	15 500 €	129	11	13 294 €
Total de l'école de musique structurante	13 423 €	13 433 €	12 208 €	15 500 €			13 294 €
Total général	19 304 €	19 621 €	18 042 €	25 228 €			19 487 €

Ces aides feront l'objet d'un versement en une fois à compter de la notification après que la délibération attributive du Bureau Communautaire soit exécutoire. Elles ne seront pas versées ou seront restituées, en partie ou en totalité, en cas :

- de réalisation partielle du projet ou de l'activité,
- d'utilisation de la subvention à une fin non-conforme aux actions pour lesquelles elle a été attribuée,
- d'annulation du projet ou de l'activité,
- de non-utilisation en tout ou partie des sommes versées,
- de dissolution de l'association.

La subvention OHMB sera versée selon des modalités définies par convention annuelle 2025.

Toute association qui a sollicité une aide et qui perçoit une subvention s'engage à fournir à Grand Besançon Métropole ses comptes et bilans certifiés de l'exercice 2025 au plus tard dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice.

III. Fonds de soutien à l'investissement en matériel instrumental et pédagogique

Le Bureau communautaire du 5 décembre 2024 a attribué à l'association EMICA, au titre du Fonds de soutien à l'investissement en matériel instrumental et pédagogique, une subvention de 1 741 € pour l'achat d'instruments d'éveil musical et un équipement de sonorisation. Cependant, l'association a été informée de l'impossibilité de réparer un piano trop usé et a sollicité la collectivité pour réorienter l'objet de la subvention.

A titre exceptionnel et pour le même montant, l'association est autorisée à utiliser l'aide attribuée pour l'achat d'un nouveau piano au vu des besoins constatés.

La convention signée le 9 décembre 2024 Grand Besançon Métropole et l'EMICA est modifiée dans son objet par avenant n°1.

A l'unanimité, le Bureau :

- attribue 3 subventions aux écoles de musique associatives dites « locales » et « structurantes », dans le cadre du fonds d'aide aux écoles de musiques, pour un montant total de 19 487 €, à savoir :
 - 2 728 € à l'ASEP,
 - 3 465 € à l'ASC de Miserey Salines,
 - 13 294 € à l'Orchestre d'Harmonie Municipal de Besançon,
- autorise Madame la Présidente, ou son représentant, à signer la convention annuelle avec l'Orchestre d'harmonie municipal de Besançon,
- autorise Madame la Présidente, ou son représentant, à signer l'avenant n°1 à la convention financière entre Grand Besançon Métropole et l'association EMICA portant sur le fonds d'aide à l'investissement en matériel musical et pédagogique 2024.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 33

Contre : 0

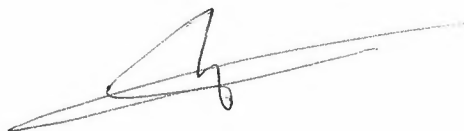
Abstention* : 0

Conseiller intéressé : 0

*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa publicité.

Le Secrétaire de séance,



Franck RACLOT
Conseiller Communautaire Délégué

Pour extrait conforme,
La Présidente,



Anne VIGNOT
Maire de Besançon

**Convention financière 2025 entre Grand Besançon
Métropole
Et l'Orchestre d'Harmonie Municipal de Besançon, école de
musique structurante**

Entre les soussignés :

La Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole (GBM), représentée par sa Présidente, Madame Anne VIGNOT, agissant en vertu de la délibération du Bureau Communautaire du 27 mars 2025, d'une part,

N° de Siret : 242500361 00017

d'une part,

ET

L'Orchestre d'Harmonie Municipal de Besançon (OHMB), représenté par son Président, Marcellin BARETJE, domiciliée 12 rue Weiss à Besançon, ci-après désignée «l'association» dans la présente convention,

N° de Siret : 388753493 00013

D'autre part.

Préambule

La Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole soutient les écoles de musique associatives de son territoire depuis 2015.

Depuis, la Communauté Urbaine a renforcé à plusieurs reprises son aide. Un bilan du schéma enseignement musical 2020-2022 a été réalisé. Il est apparu que le soutien financier aux écoles de musique associatives est déterminant pour la pérennité de l'activité et répond à l'objectif de rendre durable une offre d'enseignement musical sur le territoire, à travers un maillage des écoles dotées d'une gouvernance solide et de fonctions administratives professionnalisées.

Ainsi, le fonds d'aide aux écoles de musique a été révisé, par délibération du 27 juin 2024, visant à sécuriser les associations quant à l'accompagnement de Grand Besançon Métropole, et à finaliser le maillage territorial des écoles de musique associatives.

L'association Orchestre d'Harmonie Municipal de Besançon (OHMB) a déposé une demande de subvention pour l'année 2025. Cette association de 129 élèves et 11 disciplines (hors éveil musical, formation musicale, et ensembles) répond aux critères des écoles de musique dites structurantes du schéma d'enseignement musical 2024-2026. Elle propose une tarification différenciée (selon les communes de Grand Besançon Métropole, les communes du département et extérieures au département), une formation musicale et instrumentale ainsi que de la pratique collective.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

L'OHMB répond aux critères des écoles de musique dites structurantes du règlement 2024-2026 du fonds d'aide à l'enseignement musical validé par délibération du conseil de communauté du 27 juin 2024.

La présente convention a pour objet de définir les différents engagements des parties dans le cadre du fonds d'aide à l'enseignement musical afin de permettre à l'école de musique de poursuivre ses objectifs.

Article 2 : Engagements de l'association

2.1 – Activité école de musique

L'association s'engage à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ses objectifs décrits lors de son dépôt de demande de subvention : poursuivre l'enseignement musical organisé autour de rendez-vous hebdomadaires répartis tout au long de l'année scolaire,
- utiliser la subvention versée par Grand Besançon Métropole aux seuls objets de cet article 2.1,
- citer Grand Besançon Métropole comme partenaire dans les opérations de communication et insérer son logo sur tous les supports (dépliants, affiches, annonces presse).

2.2 – Obligations administratives et financières

L'association s'engage à utiliser la somme qui lui est allouée par GBM pour les actions définies dans les articles 2.1, décrites également lors de sa demande de subvention, et à l'intégrer dans le cadre de ses comptes et bilans de l'année concernée.

L'association s'engage à fournir à GBM au plus tard dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice pour lequel a été attribuée la subvention :

- le procès-verbal et documents validés en Assemblée générale : le rapport d'activité, le compte de résultat et le bilan comptable de l'association,
- la bilan moral et financier de l'activité soutenue reprenant les critères d'éligibilité et les éléments d'appréciation du fonds d'aide aux écoles de musique, le budget prévisionnel de l'activité et le programme prévisionnel annuel, etc.
- ainsi que tous documents propres à faire connaître les résultats de son activité.

Dans le cas où le compte-rendu financier ferait apparaître que l'intégralité de la subvention n'a pas été affectée aux actions définies dans les articles 2.1, l'association s'engage à reverser à GBM le trop perçu. L'association se soumet et facilite toute opération de contrôle effectué par la collectivité, conformément à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales.

2.3 – Communication

L'association s'engage à mentionner le soutien de GBM dans toutes ses actions de communication et sur toutes ses publications.

Article 3 : Engagements de GBM

Pour soutenir l'association dans son activité, GBM s'engage à lui apporter une aide financière dans la mesure de ses moyens.

3.1 – Moyens financiers et modalités de versement

Pour l'année 2025, selon les modalités de calcul d'une subvention dans le cadre du Fonds d'aide aux écoles de musique, GBM s'engage à verser une subvention à l'association d'un montant total de 13 294 € versée en deux temps :

- 9 971 € à la signature de la présente convention après que la délibération attributive soit exécutoire ;
- 3 323 €, correspondant au solde de subvention, courant second semestre 2025.

La subvention est créditée au compte ouvert au nom de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est Grand Besançon Métropole.

Le comptable assignataire est le comptable public de la trésorerie du Grand Besançon.

3.2 – Conditions d'utilisation

La collectivité se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- utilisation de la subvention à une fin non-conforme aux objets pour lesquels elle a été attribuée tels que définis aux articles 2.1,
- annulation du projet ou de l'activité,
- non-respect des clauses de la convention et résiliation anticipée de la présente convention,
- non-utilisation en tout ou partie des sommes versées,
- dissolution de l'association.

En cas d'annulation de l'activité soutenue, le montant des subventions allouées pourra donc être ramené au prorata des dépenses réellement engagées par rapport au budget prévisionnel communiqué, sur la base d'un état des dépenses engagées et de pièces justificatives (factures...).

Article 4 : Durée

La présente convention est conclue à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2025, sauf pour ce qui concerne le contrôle de l'usage de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 2.2 de la présente convention.

Elle ne sera pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : Bilan

L'association s'engage à justifier de l'utilisation des subventions versées cette année au titre de la présente convention et à les intégrer dans le cadre de ses comptes et bilans des années concernées, en lien notamment avec ses obligations administratives et financières définies à l'article 2.2.

GBM se réserve le droit de remettre en cause le montant de la subvention ou d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes versées en cas d'utilisation non conforme de la subvention à la présente convention.

Article 6 : Modification des statuts et coordonnées bancaires

En cas de modification dans ses statuts, dans ses organes, l'Association devra transmettre à GBM, dans un délai de deux mois, toute modification apportée à la forme, à la dénomination, ou autre de ses statuts.

L'Association est tenue d'informer GBM par tout moyen et sans délai de tout autre changement majeur, tel par exemple une liquidation ou un redressement judiciaire.

En outre, l'Association doit fournir à GBM la copie des pièces relatives à tout changement de domiciliation bancaire.

Article 7 : Responsabilité artistique et financière

L'association assumera la totalité des responsabilités artistiques et financières liées aux engagements qu'elle souscrit au titre de la présente convention.

Elle souscrira à ce titre les contrats d'assurance nécessaires pour couvrir son activité.

Elle se conformera strictement à toutes les obligations législatives et réglementaires afférentes à son activité et notamment : droit du travail, droit fiscal, droit commercial, prescriptions de sécurité, réglementation afférente aux spectacles...

L'association est seule responsable de ces activités, menées à son initiative.

GBM ne pourra en aucune manière être inquiétée ou rendue responsable des éventuels manquements de l'association à ses obligations.

Article 8 : Modification et résiliation de la convention

8.1 – Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant approuvé dans les mêmes termes par les deux parties.

8.2 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Elle pourra être résiliée par GBM pour un motif d'intérêt général dans le respect d'un préavis de trois mois.

La résiliation emportera remboursement de la subvention si sa cause trouve naissance dans le non-respect, par l'Association, des obligations prévues par la présente ou bien en cas de méconnaissance, par l'Association, de toute obligation légale en vigueur.

Tout changement de projet ou toute modification du projet initial, sans demande préalable à GBM, pourra entraîner également l'annulation de la subvention, objet de ce partenariat.

Article 9 : Interprétation, litiges

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

A défaut d'accord, tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Besançon, en deux exemplaires, le #date#

Le Président de l'association Orchestre
d'Harmonie Municipal de Besançon,

Pour la Présidente,
Par délégation,

Marcellin BARETJE

Gilles ORY
Vice-Président à la Culture, à la Grande
Bibliothèque, au Sport et aux
Equipements sportifs



**Avenant n° 1 à la « convention financière 2024 du 9 décembre 2024
entre Grand Besançon Métropole et l'association EMICA**

**Fonds d'aide à l'investissement en matériel musical et pédagogique –
Année 2024**

Entre :

La Communauté urbaine Grand Besançon Métropole, représentée par sa Présidente, Madame Anne VIGNOT, agissant en vertu de la délibération du Bureau Communautaire du 27 mars 2025, d'une part,
N° de Siret : 242500361 00017

Et :

L'association « Ecole de Musique Instruments Chant et Animation » (EMICA), dont le siège est situé Place Maurivard, 25770 FRANOIS, et représentée par sa Présidente, Madame Laurence CACIO, d'autre part.
N° de Siret : 439418294 00021

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} - Objet de l'avenant

Dans le cadre du Fonds d'aide à l'investissement en matériel musical et pédagogique – Année 2024 et conformément à l'article « 6.1 – Modification de la convention » de la convention financière 2024 du 9 décembre 2024 signée entre Grand Besançon Métropole et l'EMICA, le présent avenant a pour objet de :

- Modifier l'annexe 1 à la convention récapitulant les achats prévisionnels et conformes à la demande de soutien initiale transmise par l'association ;
- Autoriser exceptionnellement l'association à utiliser la subvention, attribuée par le Bureau Communautaire du 5 décembre 2024 et compte tenu du besoin constaté de l'association, pour l'achat d'un piano.

Article 2 - Engagements de l'association

Il est rappelé que l'association s'engage à :

- respecter le règlement du fonds d'aide à l'investissement en matériel musical et pédagogique,
- utiliser la subvention versée, d'un montant de 1 741 €, au seul objet du présent avenant. C'est à dire l'achat d'un nouveau piano réalisé par une location assortie d'un achat définitif en janvier 2028,
- à transmettre la facture de dépense datée et acquittée en cas de demande de Grand Besançon Métropole.

Article 3 - Engagements de Grand Besançon Métropole

Grand Besançon Métropole demandera à l'association au trimestre 2028, de lui transmettre un justificatif daté et signé du fournisseur attestant de l'achat définitif du piano.

Grand Besançon Métropole se réserve le droit de demander le remboursement de la subvention si l'achat n'est pas réalisé par l'association.

Article 4 - Durée

L'article 5 « Durée » de la convention est modifié ainsi qu'il suit :

« La présente convention est conclue à compter de sa signature par les parties. Elle prendra fin à la transmission des justificatifs mentionnés à l'article 2 de l'avenant n°1 à la présente convention. La présente convention ne sera pas renouvelable par tacite reconduction. »

Article 5 - Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention financière du 9 décembre 2024 restent inchangées.

Fait en deux exemplaires, à le

Pour l'EMICA,

Pour la Présidente,
Par délégation,

Laurence CACIO
La Présidente

Gilles ORY
Vice-Président à la Culture, à la Grande
Bibliothèque, au Sport et aux
Equipements sportifs.

Annexe 1 modifiée

EMICA - Achats prévisionnels

Instruments / matériels subventionnés	Orientation du Matériel Pédagogique	Prix TTC	Eligibilité
Piano	instrument	10 736,88 €	Oui
Total		10 736,88 €	
Subvention versée		1 741 €	